

# COLLEGE EMPLOYEUR

277 rue Saint Jacques - 75240 Paris Cedex 05  
Tel. : 01.53.73.74.40 – [secretaire@collegeemployeur.org](mailto:secretaire@collegeemployeur.org)

Paris le 11 octobre 2016,

## Objet : signature de la Convention collective unifiée et dénonciation des conventions collectives d'origine

Madame, Monsieur,  
Cher collègue,

Nous vous avons informés en décembre dernier de la [création d'une confédération](#) regroupant la FNOGEC (représentée par le Collège employeur) et les partenaires de l'Enseignement supérieur (AEUIC et FESIC). Dans le [diaporama de rentrée](#), nous vous informions qu'une convention collective unifiée avait été signée le 12 juillet 2016 par ces organisations, la FEP CFDT, le Snec-CFTC, le Snel-CFTC et le SPELC.

Elle a pris le nom de convention collective de l'enseignement privé non lucratif (CC EPNL).

Pour qu'elle prenne effet, il convient de dénoncer l'ensemble des conventions collectives d'origine.

La situation n'est pas celle que nous avons pu vivre dans le passé avec la « PSAEE ». En effet, il n'y a aucun risque de vide conventionnel :

- la CC EPNL a déjà été signée et elle a la nature de convention collective de substitution ;
- la dénonciation était prévue paritairement dans la convention collective unifiée signée par des organisations syndicales de salariés représentant près de 90% des voix aux élections professionnelles.

Cette convention collective unifiée devrait prendre effet autour du **15 avril 2017**.

A noter que les dispositions des conventions collectives d'origine sont intégralement reconduites dans la convention collective unifiée à l'exception de celles relative au champ d'application qu'il a fallu redéfinir et celles relatives aux commissions paritaires nationales et régionales.

A compter de cette date, et en application du Code du travail, une période maximale de 5 ans s'ouvre pendant laquelle les partenaires sociaux de la Branche devront retravailler les textes pour les rapprocher, les faire converger voire les « fusionner » lorsque cela sera possible.

Pendant cette période (de 5 ans), les dispositions de chaque convention (qui ont simplement été copiées-collées) continuent à s'appliquer. Il conviendra simplement de modifier, au printemps prochain, la référence à la convention collective applicable sur le bulletin de salaire et dans le contrat de travail et bien sûr modifier le code IDCC de rattachement dans tous les documents et déclarations.

Nos équipes restent à votre disposition pour toute question complémentaire.

**Le Collège employeur**

